

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Projet de règlement numéro SQ-01-2019 concernant la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance présente le projet de règlement en mentionnant que les règlements SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012 ont fait l'objet d'une révision lors de rencontres tenues afin de déterminer un libellé uniforme pour les articles appliqués par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des Conseillers :

QU'il soit statué et ordonné par le présent règlement sujet aux approbations requises par la Loi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2	CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC	5
ARTICLE 3	RESPONSABILITÉ	5
ARTICLE 4	ARRÊT OBLIGATOIRES	5
ARTICLE 5	PASSAGES POUR PIÉTONS	6
ARTICLE 6	VIRAGE À DROITE	6
ARTICLE 7	VIRAGE EN U	6
ARTICLE 8	CÉDEZ LE PASSAGE	6
ARTICLE 9	FEUX DE CIRCULATION	6
ARTICLE 10	SENS UNIQUE	6
ARTICLE 11	FREIN MOTEUR	6
ARTICLE 12	ZONES DE DÉBARCADÈRE	6
ARTICLE 13	IMMOBILISER SON VÉHICULE	6
ARTICLE 14	IMMOBILISER OU STATIONNER SUR LES VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES D'URGENCE	6
ARTICLE 15	STATIONNEMENT	6
ARTICLE 16	STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER	7
ARTICLE 17	STATIONNEMENT AUX BORNES DE RECHARGE	7
ARTICLE 18	STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES	7
ARTICLE 19	DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER	7
ARTICLE 20	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	7
ARTICLE 21	LIMITES DE VITESSE 30 KM	7
ARTICLE 22	LIMITES DE VITESSE 40 KM	7
ARTICLE 23	LIMITES DE VITESSE 50 KM	7
ARTICLE 24	LIMITES DE VITESSE 60 KM	7
ARTICLE 25	LIMITES DE VITESSE 70 KM	7
ARTICLE 26	LIMITES DE VITESSE 80 KM	7
ARTICLE 27	INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION	8
ARTICLE 28	INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE	8

ARTICLE 29	ROULOTTES MOTORISÉES	8
ARTICLE 30	TROTTOIR	8
ARTICLE 31	CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	8
ARTICLE 32	ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE SUR UNE VOIE CYCLABLE	8
ARTICLE 33	RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT	8
ARTICLE 34	UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE	8
ARTICLE 35	UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE	9
ARTICLE 36	PARC – OUVERTURE	9
ARTICLE 37	VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS	9
ARTICLE 38	VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC	9
ARTICLE 39	BRUIT DANS LES PARCS	9
ARTICLE 40	BRUIT	9
ARTICLE 41	BRUIT – SON AMPLIFIÉ DE L'INTÉRIEUR	9
ARTICLE 42	BRUIT – SON AMPLIFIÉ À L'EXTÉRIEUR	10
ARTICLE 43	BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER	10
ARTICLE 44	BRUIT – EXCEPTIONS	10
ARTICLE 45	BRUIT – GÉNÉRATRICE D'URGENCE	11
ARTICLE 46	BRUIT – SYSTÈME D'ALARME	11
ARTICLE 47	ABOIEMENT	11
ARTICLE 48	CHIEN – MORSURES	12
ARTICLE 49	ANIMAUX	12
ARTICLE 50	ANIMAUX TENUS EN LAISSE	12
ARTICLE 51	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX	13
ARTICLE 52	ANIMAUX DANS UN VÉHICULE	13
ARTICLE 53	VÉHICULE DANS LES PARCS	13
ARTICLE 54	MOTONEIGE, VTT	13
ARTICLE 55	MOTEUR EN MARCHÉ	13
ARTICLE 56	BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC	13
ARTICLE 57	CANNABIS ET SES DÉRIVÉS	13
ARTICLE 58	INDÉCENCE	14
ARTICLE 59	VANDALISME	14
ARTICLE 60	PROJECTILES	14
ARTICLE 61	BATAILLE	14
ARTICLE 62	FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER	14
ARTICLE 63	INTOXICATION	14
ARTICLE 64	INSULTE, INJURE, PROVOCATION	14
ARTICLE 65	MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC	14
ARTICLE 66	FEU DANS UN PARC	15
ARTICLE 67	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	15
ARTICLE 68	JEUX SUR LA CHAUSSÉE	15
ARTICLE 69	ESCALADE, PLONGEON	15
ARTICLE 70	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	15
ARTICLE 71	INTRUSION	15
ARTICLE 72	REFUS DE QUITTER LES LIEUX	15
ARTICLE 73	FRAPPER AUX PORTES	15
ARTICLE 74	SOUILLER UN IMMEUBLE	15

ARTICLE 75	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 76	NEIGE ET GLACE	16
ARTICLE 77	ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES	16
ARTICLE 78	ARME BLANCHE	16
ARTICLE 79	LUMIÈRE	16

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« arme blanche » Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).

« bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

- « domaine public » : Un endroit public, un parc, un trottoir, un fossé, un sentier piéton ou tout autre immeuble appartenant à la Municipalité ou immeuble public situé sur son territoire dont le corridor aérobique et le parc linéaire du P'tit Train du Nord et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.
- « gardien » : Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.
- « flâner » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « lieu protégé » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- « Municipalité » : Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.
- « passages pour piétons » : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.
- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénes, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et

les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« poubelle publique » :

Signifie un contenant destiné à recevoir des matières résiduelles, installé ou déposé dans un parc ou un endroit public.

« véhicule moteur » :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

SECTION 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 2 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 ARRÊT OBLIGATOIRES

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d' « arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

ARTICLE 5 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

ARTICLE 6 VIRAGE À DROITE

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

ARTICLE 7 VIRAGE EN U

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

ARTICLE 8 CÉDEZ LE PASSAGE

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

ARTICLE 9 FEUX DE CIRCULATION

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

ARTICLE 10 SENS UNIQUE

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

ARTICLE 11 FREIN MOTEUR

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« interdiction d'utilisation de frein moteur » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

ARTICLE 12 ZONES DE DÉBARCADÈRE

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

ARTICLE 13 IMMOBILISER SON VÉHICULE

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

ARTICLE 14 IMMOBILISER OU STATIONNER SUR LES VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES D'URGENCE

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

ARTICLE 15 STATIONNEMENT

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

ARTICLE 16 STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

ARTICLE 17 STATIONNEMENT AUX BORNES DE RECHARGE

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques » aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

ARTICLE 18 STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

ARTICLE 19 DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « P ».

ARTICLE 20 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « P », à défaut le stationnement y est autorisé.

ARTICLE 21 LIMITES DE VITESSE 30 KM

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q1 ».

ARTICLE 22 LIMITES DE VITESSE 40 KM

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q2 ».

ARTICLE 23 LIMITES DE VITESSE 50 KM

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q3 ».

ARTICLE 24 LIMITES DE VITESSE 60 KM

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q4 ».

ARTICLE 25 LIMITES DE VITESSE 70 KM

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q5 ».

ARTICLE 26 LIMITES DE VITESSE 80 KM

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q6 ».

ARTICLE 27 INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « R ».

ARTICLE 28 INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

ARTICLE 29 ROULOTTES MOTORISÉES

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur la chaussée, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe «T».

ARTICLE 30 TROTTOIR

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

ARTICLE 31 CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE

Il est interdit de conduire un véhicule routier, autre qu'une bicyclette ou une trottinette, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « U ».

ARTICLE 32 ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE SUR UNE VOIE CYCLABLE

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, autre qu'une bicyclette ou une trottinette, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « U ».

ARTICLE 33 RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 34 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien ou lavage.

ARTICLE 35 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

SECTION 2 – PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 36 PARC – OUVERTURE

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « V » du présent règlement.

ARTICLE 37 VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre, ou d'y offrir pour la vente, ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu et affiché un permis de la Ville.

ARTICLE 38 VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

ARTICLE 39 BRUIT DANS LES PARCS

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 40 BRUIT

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 41 BRUIT – SON AMPLIFIÉ DE L'INTÉRIEUR

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur ou situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

ARTICLE 42 BRUIT – SON AMPLIFIÉ À L'EXTÉRIEUR

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur soient susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

ARTICLE 43 BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

ARTICLE 44 BRUIT – EXCEPTIONS

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;

- provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
- provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « CC ».

ARTICLE 45 BRUIT – GÉNÉRATRICE D'URGENCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 46 BRUIT – SYSTÈME D'ALARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 47 ABOIEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements, le propriétaire de l'animal ou son gardien visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

ARTICLE 48 CHIEN – MORSURES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.
- b) La présence d'un chien sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien.
- c) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- d) La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
 - dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
 - sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- e) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- f) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- g) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- h) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- i) L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.
- j) Le fait pour un chien de :
 - tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
 - de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

ARTICLE 49 ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « W » du présent règlement.

ARTICLE 50 ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 51 EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc doit ramasser les excréments de son animal.

ARTICLE 52 ANIMAUX DANS UN VÉHICULE

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule à moteur, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

ARTICLE 53 VÉHICULE DANS LES PARCS

Il est interdit de circuler en véhicule à moteur dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

ARTICLE 54 MOTONEIGE, VTT

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les propriétés municipales, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

ARTICLE 55 MOTEUR EN MARCHÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

ARTICLE 56 BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, ou d'être sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « X ».

ARTICLE 57 CANNABIS ET SES DÉRIVÉS

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés, ou d'être sous l'effet du cannabis sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « Y ».

ARTICLE 58 INDÉCENCE

Il est interdit, dans un endroit public, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

ARTICLE 59 VANDALISME

Il est interdit de déplacer, d'endommager, de dessiner, de peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, couvert de puisard et autres équipements municipaux ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou dans un parc.

ARTICLE 60 PROJECTILES

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 61 BATAILLE

Il est interdit de troubler la paix en criant, en blasphémant, en jurant, en sifflant, en vociférant ou en tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 62 FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public en troublant l'ordre public.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- i) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture; ou
- ii) se loger ou de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 63 INTOXICATION

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un lieu public.

ARTICLE 64 INSULTE, INJURE, PROVOCATION

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, souille ou crache sur un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité.

ARTICLE 65 MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

ARTICLE 66 FEU DANS UN PARC

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « Z ».

ARTICLE 67 BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « AA » du présent règlement.

ARTICLE 68 JEUX SUR LA CHAUSSÉE

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

ARTICLE 69 ESCALADE, PLONGEON

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

ARTICLE 70 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 71 INTRUSION

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

ARTICLE 72 REFUS DE QUITTER LES LIEUX

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 73 FRAPPER AUX PORTES

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

ARTICLE 74 SOUILLER UN IMMEUBLE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

ARTICLE 75 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 76 NEIGE ET GLACE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 77 ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

ARTICLE 78 ARME BLANCHE

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

ARTICLE 79 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

SECTION 3 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 80 POURSUITE – PERSONNES RESPONSABLES

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le Directeur général
- Le Directeur des services juridiques, le greffier
- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme

- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement
- Le Directeur du service des incendies, directeur adjoint, le technicien en prévention
- Le Directeur du service des travaux publics, soin adjoint, le contremaître
- Le Contrôleur des animaux

ARTICLE 81 PEINES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément aux articles **14, 15, 16, 19, 20, 27** ou aux dispositions prévues aux articles **30, 33, 34 et 35** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

ARTICLE 82 PEINES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément à l'article **28** ou à l'une des dispositions des articles **29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 78** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

ARTICLE 83 PEINES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 84 PEINES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **37 et 38** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 1000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2000,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 85 INFRACTION

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende maximale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 86 FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 87 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements numéros SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012.

ARTICLE 88 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	16 août 2019
Adoption du projet de règlement et présentation	16 août 2019
Adoption du règlement	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer

ARRÊTS OBLIGATOIRES

Intersection	Direction
Aigles, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Sud
Alouettes, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud
Intersection chemin d'Estérel	Est
Amiens, avenue d'	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Est
Amiraux, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Sud-Est
Anjou, avenue d'	
Intersection chemin Fridolin-Simard	Sud-Est
Anjou, place d'	
Intersection avenue d'Anjou	Nord-Est
Anvers, avenue d'	
Intersection chemin Dupuis	Nord
Ardennes, avenue des	
Intersection chemins Dupuis et Fridolin-Simard	Nord
Arles, avenue d'	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Artois, avenue d'	
Intersection chemin Dupuis	Sud-Ouest
Azalées, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Blois, avenue de	
Intersection chemin Dupuis	Nord-Est
Blois, place de	
Intersection avenue de Blois	Sud-Ouest
Cardinaux, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Carnot, avenue de	
Intersection chemin Dupuis	Sud
Cerisiers, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Nord-Ouest
Champfleury, avenue de	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Est
Chantilly, place de	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Nord-Est
Condé, avenue de	
Intersection chemin Dupuis	Sud-Est
Condé, place de	
Intersection avenue de Condé	Sud-Ouest
Cornouillers, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
Corse, avenue de la	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Cyprès, avenue des	
Intersection chemin Chertsey	Sud-Est
Deux-Lacs, chemin des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Est
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Ducs, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Est
Dupuis, chemin	
Intersection chemin Fridolin-Simard et avenue des Ardennes	Ouest
Intersection chemin Fridolin-Simard et chemin Chertsey	Nord-Ouest
Émerillons, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Engoulevents, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Éperviers, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Sud

ARRÊTS OBLIGATOIRES

Intersection	Direction
Estérel, chemin d'	
Intersection chemin Fridolin-Simard	Sud-Est
Intersection chemin des Deux-Lacs (Parc Thomas-Louis-Simard)	Nord-Est
Intersection chemin des Deux-Lacs (Parc Thomas-Louis-Simard)	Sud-Ouest
Fauvette, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Nord-Ouest
Foch, avenue	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
Fridolin-Simard, chemin	
**Intersection chemin Fridolin-Simard	Est
**Intersection du Stationnement – 39, chemin Fridolin-Simard	Nord-Est
**Intersection du Stationnement – 39, chemin Fridolin-Simard	Sud-Ouest
*Traverse karts de golf (près 44, chemin Fridolin-Simard)	Nord-Est
*Traverse karts de golf (près 44, chemin Fridolin-Simard)	Sud-Ouest
**Intersection chemin d'Estérel	Nord-Est
**Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
Intersection chemin Dupuis	Sud
Friquets, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Geais, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
Geais, place des	
Intersection avenue des Geais	Nord-Est
Grenoble, avenue de	
Intersection chemin d'Estérel	Sud
Grives, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Guyenne, avenue de	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Hirondelles, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud
Martinets, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Sud-Ouest
Maubèches, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Mésanges, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Moucheroles, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Ouest
Orioles, avenue des	
Intersection chemin Dupuis	Ouest
Perdrix, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Nord-Est
Pics, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Ouest
Pinsons, place des	
Intersection avenue des Pics	Nord
Piverts, place des	
Intersection avenue des Pics	Nord
Pluviers, place des	
Intersection avenue des Pics	Sud
Récollets, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Ouest
Rosignols, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Sitelles, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest
Sternes, avenue des	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Ouest
Touraine, avenue de	
Intersection chemin des Deux-Lacs	Sud
Versailles, avenue de	
Intersection chemin Dupuis	Sud-Est
Verdiers, avenue des	
Intersection chemin d'Estérel	Nord-Ouest

* Arrêt saisonnier (entre le 1^{er} mai et le 30 octobre)

** Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

PASSAGES POUR PIÉTONS

Les passages pour piétons sont situés aux endroits suivants :

- à l'intersection créée par le stationnement d'Estérel Resort et du Club de golf l'Estérel et le chemin Fridolin-Simard***;
- à la traverse entre le bâtiment du 44, chemin Fridolin-Simard et la propriété du 39, chemin Fridolin-Simard***;
- à la traverse de voiturettes de golf sur le chemin Fridolin-Simard, endroit où on retrouve un arrêt saisonnier***.

*** Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE

Non applicable

VIRAGE EN U

Non applicable

CÉDER LE PASSAGE

Non applicable

FEUX DE CIRCULATION

Non applicable

SENS UNIQUE

Non applicable

FREIN MOTEUR

Non applicable

ZONES DE DÉBARCADÈRE

Non applicable

IMMOBILISER SON VÉHICULE

Non applicable

**IMMOBILISER OU STATIONNER SUR LES VOIES RÉSERVÉES AUX
VÉHICULES D'URGENCE**

Non applicable

ANNEXE « L »
Règlement numéro SQ-01-2019

STATIONNEMENT

Le stationnement est prohibé, en tout temps, sur tous les chemins, avenues et places dans la Ville d'Estérel.

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X		
Alouettes, des	X		
Amiens, d'	X		
Amiraux, des	X		
Anjou, d'	X	X	
Anvers, d'	X		
Ardennes, des	X		
Arles, d'	X		
Artois, d'	X	X	
Azalées, des	X		
Blois, de	X	X	
Cardinaux, des	X		
Carnot, de	X		
Cerisiers, des	X		
Champfleury, de	X		
Chantilly, de	X	X	
Chertsey			X
Condé, de	X	X	
Cornouillers, des	X		
Corse, de la	X		
Cyprès, des	X		
Deux-Lacs, des			X
Ducs, des	X		
Dupuis			X
Émerillons, des	X		
Engoulevents, des	X		
Éperviers, des	X		
Estérel			X
Faucons, des	X		

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Fauvettes, des	X		
Foch	X	X	
Fridolin-Simard***			X
Friquets, des	X		
Geais, des	X	X	
Grenoble, de	X		
Grives, des	X	X	
Guyenne, de	X		
Hirondelles, des	X		
Martinets, des	X		
Maubèches, des	X		
Merles, des	X		
Mésanges, des	X		
Moucherolles, des	X		
Orioles, des	X		
Perdrix, des	X		
Pics, des	X		
Pinsons, des		X	
Piverts, des		X	
Pluviers, des		X	
Récollets, des	X	X	
Rosignols, des	X		
Sitelles, des	X		
Sternes, des	X	X	
Touraine, de	X		
Verdiers, des	X		
Versailles, de	X		

*** Partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite—Estérel

STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER

Le stationnement de nuit est prohibé, en tout temps, sur tous les chemins, avenues et places dans la Ville d'Estérel.

STATIONNEMENT AUX BORNES DE RECHARGE

Non applicable

**STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Hôtel de Ville, 115, chemin Dupuis : 1 place

Parc Thomas-Louis-Simard, 40, chemin des Deux-Lacs : 1 place

Parc d'Estérel, 1, avenue d'Anvers : 1 place

DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER

Non applicable

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Les stationnements municipaux sont les suivants, le stationnement y est permis en tout temps :

Hôtel de Ville : 115, chemin Dupuis

Parc Thomas-Louis-Simard : 40, chemin des Deux-Lacs

LIMITES DE VITESSE 30 KM

Non applicable

LIMITES DE VITESSE 40 KM

Non applicable

ANNEXE « Q3 »
Règlement numéro SQ-01-2019

LIMITES DE VITESSE 50 KM

La limite de vitesse est définie à 50 km/h sur l'ensemble du territoire.

Spécifique, générique	Entité			Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin		Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X			Fauvettes, des	X		
Alouettes, des	X			Foch	X	X	
Amiens, d'	X			Fridolin-Simard**			X
Amiraux, des	X			Friquets, des	X		
Anjou, d'	X	X		Geais, des	X	X	
Anvers, d'	X			Grenoble, de	X		
Ardennes, des	X			Grives, des	X	X	
Arles, d'	X			Guyenne, de	X		
Artois, d'	X	X		Hirondelles, des	X		
Azalées, des	X			Martinets, des	X		
Blois, de	X	X		Maubèches, des	X		
Cardinaux, des	X			Merles, des	X		
Carnot, de	X			Mésanges, des	X		
Cerisiers, des	X			Moucherolles, des	X		
Champfleury, de	X			Orioles, des	X		
Chantilly, de	X	X		Perdrix, des	X		
Chertsey			X	Pics, des	X		
Condé, de	X	X		Pinsons, des		X	
Cornouillers, des	X			Piverts, des		X	
Corse, de la	X			Pluviers, des		X	
Cyprés, des	X			Récollets, des	X	X	
Deux-Lacs, des			X	Rosignols, des	X		
Ducs, des	X			Sitelles, des	X		
Dupuis			X	Sternes, des	X	X	
Émerillons, des	X			Touraine, de	X		
Engoulevents, des	X			Verdiers, des	X		
Éperviers, des	X			Versailles, de	X		
Estérel			X				
Faucons, des	X						

** Le chemin Fridolin-Simard fait partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite-Estérel

LIMITES DE VITESSE 60 KM

Non applicable

LIMITES DE VITESSE 70 KM

Non applicable

LIMITES DE VITESSE 80 KM

Non applicable

INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION
--

Il est interdit de faire de l'équitation sur l'ensemble du territoire.

Spécifique, générique	Entité			Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin		Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X			Fauvettes, des	X		
Alouettes, des	X			Foch	X	X	
Amiens, d'	X			Fridolin-Simard**			X
Amiraux, des	X			Friquets, des	X		
Anjou, d'	X	X		Geais, des	X	X	
Anvers, d'	X			Grenoble, de	X		
Ardennes, des	X			Grives, des	X	X	
Arles, d'	X			Guyenne, de	X		
Artois, d'	X	X		Hirondelles, des	X		
Azalées, des	X			Martinets, des	X		
Blois, de	X	X		Maubèches, des	X		
Cardinaux, des	X			Merles, des	X		
Carnot, de	X			Mésanges, des	X		
Cerisiers, des	X			Moucherolles, des	X		
Champfleury, de	X			Orioles, des	X		
Chantilly, de	X	X		Perdrix, des	X		
Chertsey			X	Pics, des	X		
Condé, de	X	X		Pinsons, des		X	
Cornouillers, des	X			Piverts, des		X	
Corse, de la	X			Pluviers, des		X	
Cyprés, des	X			Récollets, des	X	X	
Deux-Lacs, des			X	Rosignols, des	X		
Ducs, des	X			Sitelles, des	X		
Dupuis			X	Sternes, des	X	X	
Émerillons, des	X			Touraine, de	X		
Engoulevents, des	X			Verdiers, des	X		
Éperviers, des	X			Versailles, de	X		
Estérel			X				
Faucons, des	X						

** Le chemin Fridolin-Simard fait partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite-Estérel

INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE

Non applicable

ANNEXE « T »
Règlement numéro SQ-01-2019

ROULOTTES MOTORISÉES

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée sur l'ensemble du territoire :

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Aigles, des	X		
Alouettes, des	X		
Amiens, d'	X		
Amiraux, des	X		
Anjou, d'	X	X	
Anvers, d'	X		
Ardennes, des	X		
Arles, d'	X		
Artois, d'	X	X	
Azalées, des	X		
Blois, de	X	X	
Cardinaux, des	X		
Carnot, de	X		
Cerisiers, des	X		
Champfleury, de	X		
Chantilly, de	X	X	
Chertsey			X
Condé, de	X	X	
Cornouillers, des	X		
Corse, de la	X		
Cyprés, des	X		
Deux-Lacs, des			X
Ducs, des	X		
Dupuis			X
Émerillons, des	X		
Engoulevents, des	X		
Éperviers, des	X		
Estérel			X
Faucons, des	X		

Spécifique, générique	Entité		
	Avenue	Place	Chemin
Fauvettes, des	X		
Foch	X	X	
Fridolin-Simard**			X
Friquets, des	X		
Geais, des	X	X	
Grenoble, de	X		
Grives, des	X	X	
Guyenne, de	X		
Hirondelles, des	X		
Martinets, des	X		
Maubèches, des	X		
Merles, des	X		
Mésanges, des	X		
Moucherolles, des	X		
Orioles, des	X		
Perdrix, des	X		
Pics, des	X		
Pinsons, des		X	
Piverts, des		X	
Pluviers, des		X	
Récollets, des	X	X	
Rosignols, des	X		
Sitelles, des	X		
Sternes, des	X	X	
Touraine, de	X		
Verdiers, des	X		
Versailles, de	X		

** Le chemin Fridolin-Simard fait partie du réseau artériel de l'Agglomération Sainte-Marguerite-Estérel

VOIES CYCLABLES

Non applicable

HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Tous les parcs de la Ville sont fermés, **du 1^{er} avril au 1^{er} novembre** inclusivement, entre 22 heures et 7 h le lendemain.

Tous les parcs de la Ville sont fermés, **du 2 novembre au 31 mars** inclusivement, entre 18 heures et 7 h le lendemain.

PARCS INTERDISANT L'ACCÈS AUX ANIMAUX

Non applicable

**PARCS OU VOIES PERMETTANT LA CONSOMMATION DE
BOISSONS ALCOOLISÉES**

Sur résolution du Conseil, il est permis de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs suivants, à la date et aux heures y étant indiqués :

- Parc Thomas-Louis-Simard
- Parc d'Estérel

**PARCS OU VOIES PERMETTANT LA CONSOMMATION DE
CANNABIS**

Non applicable

PARCS OU VOIES PERMETTANT LES FEUX EN PLEIN AIR

Non applicable

**PARCS INTERDISANT L'ACCÈS DE BICYCLETTES, DE PLANCHES
OU DE PATINS À ROULETTES**

Non applicable

**VOIES DE CIRCULATION OÙ LES JEUX SONT AUTORISÉS SUR LA
CHAUSSÉE**

Non applicable

EXCEPTION ET PRÉCISION DE L'ARTICLE 44

Pour l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel, le bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux, est prohibé :

- a) Le dimanche, toute la journée, en toute période de l'année;
- b) Les jours fériés, toute la journée, en toute période de l'année;
- c) Du lundi au vendredi après 17 h 00, en toute période de l'année;
- d) Du lundi au vendredi avant 8 h 00, en toute période de l'année;
- e) Le samedi, toute la journée, pendant la période incluse entre le 1^{er} samedi du mois de juin et le vendredi suivant la Fête canadienne de l'Action de Grâce.

Les propriétaires de résidences qui désirent couper eux-mêmes leur gazon pourront le faire le mardi et mercredi jusqu'à 20 heures ainsi que le samedi matin entre 10 h et midi.